Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service suisse d'enquête de sécurité SESE

Bureau d'enquête

Recommandation de sécurité No. 131

Date de la publication	15.05.2018
No. reg. du rapport final	2017111401
Déficit de sécurité	Le mardi 14 novembre 2017 vers 4h20, le train CFF Cargo 50772 en provenance de Lausanne est entré en collision avec une pelle rail-route qui effectuait des travaux sur la voie 2 interdite en gare de Vevey. Personne n'a été blessé. Lors de la suppression de l'interdiction de la voie 22, ainsi que des aiguilles 12 et 13, le Chef de circulation a en outre supprimé l'interdiction de la voie 2, ceci alors que sa praticabilité n'avait pas été annoncée par le Chef de sécurité. Dès lors, l'itinéraire du train 50722 a été établi par la voie 2 automatiquement par l'appareil d'enclenchement. Ont contribué à l'accident: - L'éraillement de la pelle rail-route entre deux points de comptage d'essieux qui ne génère pas d'occupation de voie dans l'appareil d'enclenchement. En conséquence, le Chef de circulation ne dispose pas de l'état d'occupation de la voie sur son écran Iltis. - La remise en service partielle, puis la ré-interdiction d'un secteur de voies dans un laps de temps court. L'enraillement d'un véhicule railroute, entre deux points de comptage sur une voie interdite équipée de la détection d'occupation par le système de compteurs d'essieux, ne génère pas automatiquement l'occupation de la voie concernée. La présence du véhicule n'est pas signalée à l'appareil d'enclenchement. La suppression de l'interdiction de voie peut ainsi être effectuée malgré la présence d'un véhicule sur la voie. Les prescriptions suisses de circulation des trains PCT, ne traitent pas l'enraillement d'un véhicule rail-route sur un tronçon de voie interdite.
Recommandation de sécurité	Le SESE recommande à l'OFT, de traiter dans les PCT, la question de l'enraillement des véhicules railroute sur les tronçons de voies interdites équipées de la détection de l'occupation des voies par le système de compteurs d'essieux.
Destinataire	Bundesamt für Verkehr
Etat de l'implémentation	Non mise en oeuvre. L'OFT est d'avis qu'il n'existe pas de garantie sur le plan technique pour qu'un véhicule rail-route soit détecté par le dispositif de détection de l'occupation des voies, qu'il s'agisse d'un circuit de voie ou de compteurs d'essieux. C'est pourquoi le processus des mouvements de manœuvre des véhicules particuliers est réglementé au chapitre 2.2.4 de la prescription de circulation des trains R 300.4. Il est mentionné en particulier que de tels véhicules ne peuvent être enraillés qu'avec l'approbation du chef de circulation. Cette disposition s'applique en l'occurrence à tous les systèmes de détection de l'occupation des voies.

Service suisse d'enquête de sécurité SESE
3003 Berne
Tel.: +41 58 466 33 00, Fax.: +41 58 466 33 01
info@sust.admin.ch
www.sust.admin.ch

	Par conséquent, l’OFT renonce à mettre en œuvre cette recommandation de sécurité.
Rapport final concernant la recommandation de sécurité	Rapport final

Service suisse d'enquête de sécurité SESE
3003 Berne
Tel.: +41 58 466 33 00, Fax.: +41 58 466 33 01
info@sust.admin.ch
www.sust.admin.ch